



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Égypte* : projet de résolution

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/203](#) du 21 décembre 2009, [65/161](#) du 20 décembre 2010, [66/202](#) du 22 décembre 2011, [67/212](#) du 21 décembre 2012, [68/214](#) du 20 décembre 2013, [69/222](#) du 19 décembre 2014, [70/207](#) du 22 décembre 2015, [71/230](#) du 21 décembre 2016 et [72/221](#) du 20 décembre 2017 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son président⁶,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [68/6](#).



Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁷, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également l'Accord de Paris⁹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, comme il est indiqué dans la Convention, et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes »¹², adoptée à sa treizième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19¹³ et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7¹⁴,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵ et le Document final de sa réunion plénière de haut niveau, à savoir la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁶,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe de les faire participer pleinement à la prise de décisions et à l'application de ces décisions à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, qui vise à intégrer la problématique femmes-hommes et à promouvoir l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, décision XIII/18.

¹³ Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

¹⁴ Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

¹⁵ Résolution 61/295, annexe.

¹⁶ Résolution 69/2.

¹⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

Consciente que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸ contribue grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction¹⁹, et notant la contribution des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de son secrétariat²⁰ à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017, coïncidant de la sorte avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, réaffirmant à cet égard que l'adoption de la déclaration marque une étape décisive, celle-ci témoignant d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette Conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²¹, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²², et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 91 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, que 106 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et notant aussi à ce sujet que le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014,

Prenant note du Protocole de Nagoya, dont l'objectif est de partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁹ Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²⁰ Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

²¹ Résolution 2017/4 du Conseil économique et social, annexe I.

²² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Notant que 195 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention sur la diversité biologique et que 170 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques y relatif²³,

Notant également que, à la suite du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁴ est entré en vigueur le 5 mars 2018,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention²⁵, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion²⁶, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3²⁷,

Constatant qu'il faut mobiliser des ressources supplémentaires, en misant notamment sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, pour appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et atteindre les objectifs d'Aichi,

Prenant note des textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention²⁸, de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena²⁹ et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya³⁰, qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

²⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

²⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

²⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

²⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I.

²⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17, sect. I.

³⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13, sect. I.

les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique³¹ ;

2. *Accueille avec intérêt* les textes issus de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), du 17 au 29 novembre 2018, ainsi que de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui avaient pour thème commun celui de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, et sait que les décisions issues de ces réunions contribueront à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

4. *Attend avec intérêt* la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la dixième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se tiendront en Chine durant le quatrième trimestre de 2020 ;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 5 mars 2018, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁴ ;

6. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique²² ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³² ;

8. *Se félicite* de la volonté des parties à la Convention sur la diversité biologique de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, en matière d'agriculture, de foresterie, de pêche et de tourisme, compte tenu des diverses répercussions directes et indirectes qu'ont ces secteurs sur la diversité biologique ;

9. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²² et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne

³¹ A/72/152, sect. III, et A/72/152/Corr.1.

³² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à la mise en œuvre de ces instruments ;

10. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

11. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »³³, et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion²⁵ ;

12. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹¹ et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique¹¹ adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

13. *Prend note avec préoccupation* qu'il ressort du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa treizième réunion que les objectifs numéro 10 et 17 d'Aichi relatifs à la diversité biologique n'avaient pas été atteints dans le délai imparti, fixé à 2015, et que peu de progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre au niveau national des objectifs numéro 14 et 18, et dans l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, concernant notamment le renforcement des capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces travaux ;

14. *Engage vivement* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, la prise en compte systématique du souci de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise ;

15. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la

³³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

17. *Constate* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁴ et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

18. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation, d'ici à 2020, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs et cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

19. *Réitère* l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »³⁵ en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

20. *Invite* toutes les parties et les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

21. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1³⁶ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des parties à la Convention ;

22. *Constate* que les parties à la Convention ont réaffirmé qu'il convenait de fournir des ressources financières, humaines et techniques, mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, ainsi que d'en préciser l'origine et le type pour éviter qu'elles ne soient comptabilisées deux fois, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources diverses, consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et prend note des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième réunion, notamment de la demande faite à la Secrétaire exécutive de dresser un bilan

³⁴ Résolution 70/1.

³⁵ Résolution 71/312.

³⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25.

et d'effectuer une analyse actualisée des rapports financiers reçus afin d'obtenir un tableau plus complet des progrès généraux accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux ;

23. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

24. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

25. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

26. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

27. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

28. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

29. *Prend note* du texte issu de la sixième réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Medellin (Colombie) du 17 au 24 mars 2018, l'objectif de la Plateforme étant de fournir des informations sur les politiques relatives à la diversité biologique et les services écosystémiques afin d'aider les décideurs, notamment grâce à ses évaluations régionales et sous-régionales de la biodiversité et des services écosystémiques, ainsi qu'à son évaluation thématique de la dégradation et de la remise en état des terres ;

30. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé, les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties intéressées contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires mises en œuvre ;

31. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³⁷ et de la Convention-cadre des Nations

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Unies sur les changements climatiques¹⁰ (les Conventions de Rio), ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016³⁸, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

32. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.